Le Controis en Sologne
Contres • Fresnes
Fougères sur Bièvre
Ouchamps • Thenay

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers :
En exercice : 33
Présents : 26
Votants : 33

Date de convocation :
4 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix du mois de septembre à 18h00, le Conseil Municipal « Le Controis-en-Sologne » s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil de Fougères sur Bièvre, sous la Présidence de Madame Elodie PEAN-NORGUET, Maire

Présents : PÉAN-NORGUET Élodie, CHASSET Michel, BARDOUX Delphine, COLLIN Guillaume, AUDIANE Séverine, MOREAU Dany, TURGIS Isabelle, MARTELLIERE Eric, CORNEVIN Bernard, RUDAULT Patrice, BOURNEUF Axelle, BRAULT Jean-Luc, DARDEAU Céline, DROUHIN Jean-Yves, FERMAUT Emmanuel, LEBERT Eric, LEDDET Jean-Luc, LEGOUY Quentin, LELARGE Antoine, LEPAGE Frédéric, MICHOT Karine, MOREAU Véronique, PARAGE Monique, RUAULTS Samuel, SAGET-LETHIAS Gilles, ZAPATERO Marie-Josée.

Excusés : AUBE Nathalie (pouvoir à LEPAGE Frédéric), DUISIT Anne-Sophie (pouvoir à CHASSET Michel), LASCAR Martine (pouvoir à CORNEVIN Bernard), LEBERT-CHEVET Eveline (pouvoir à BARDOUX Delphine), MICHOT Valentine (pouvoir MICHOT Karine), SIMOES Catherine (pouvoir AUDIANE Séverine), TETOT Pascale (pouvoir DROUHIN Jean-Yves).

Secrétaire de séance : Samuel RUAULTS

Madame le Maire ouvre la séance, et fait l'appel nominal des conseillers municipaux.
Monsieur Samuel Ruaults est désigné secrétaire de séance. Approuvé à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire précise qu'il faut adopter les procès-verbaux des 25 juin et 9 juillet derniers. Elle demande si les élus ont des remarques à apporter ? Le conseil adopte le procès-verbal à l'unanimité.

Avant de commencer, Madame le Maire souhaite rendre hommage à Monsieur Jacques Develle, décédé quelques jours auparavant et qui a beaucoup œuvré pour le club cyclo Controis.
Elle souhaite également remercier les élus qui ont été présents sur les évènements de l'été.

Le Conseil Municipal a délibéré sur les affaires suivantes :

- **AFFAIRES GÉNÉRALES**

APPROBATION DU RÉGLEMENT INTÉRIEUR DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS.

Monsieur Cornevin, adjoint aux sports et à la vie associative, informe les membres du conseil municipal que la salle des associations est régulièrement utilisée par les associations locales et mise à disposition à titre gratuit.

Afin d'harmoniser les conditions d'utilisation de cet équipement, de garantir une gestion équitable des occupations et de préciser les obligations de chacun, il est proposé de mettre en place :
- une convention de mise à disposition,
- un règlement intérieur, applicable à l'ensemble des associations utilisant la salle.

La gratuité de la mise à disposition est maintenue.

Toutefois, afin de répondre aux problèmes récurrents liés à l'état de propreté de la salle lors de sa restitution, le règlement prévoit notamment l'obligation pour les utilisateurs de laisser les locaux propres et rangés. En cas de restitution dans un état ne permettant pas une utilisation normale, les frais de remise en état pourront être facturés à l'association concernée.

Le dispositif prévoit également la mise en place d'un planning de réservation, l'organisation de deux heures de ménage hebdomadaires ainsi que l'acquisition d'un aspirateur dédié à la salle.

Enfin, en cas de manquements répétés aux règles d'utilisation, la Commune pourra décider de ne plus mettre la salle à disposition de l'association concernée.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants
- Vu le projet de règlement intérieur de la salle des associations
- Considérant qu'il appartient à la commune de fixer les conditions d'utilisation de la salle des associations afin d'assurer une utilisation harmonieuse de cet équipement communal
- Considérant que le règlement intérieur précise les modalités de réservation, les conditions d'occupation, les règles de sécurité, les obligations des utilisateurs ainsi que les conditions de fonctionnement de la salle

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le règlement intérieur de la salle des associations.

Monsieur Lelarge intervient et demande si les écoles, le collège et l'Inspection académique pourraient être mentionnés dans le préambule. Il relève également qu'à l'article 4, il est indiqué que les manifestations prennent fin à 24 heures et suggère de remplacer cette mention par « minuit ».
Il est précisé que l'utilisation du collège est possible sous réserve de la disponibilité de la salle et que les demandes doivent être formulées par l'intermédiaire d'une association de parents d'élèves. Concernant l'Inspection académique, l'utilisation de la salle est également possible sous réserve de sa disponibilité.
Madame Dardeau précise qu'il y a une erreur de date. Elle sera rectifiée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le règlement intérieur de la salle des associations annexé à la présente délibération ; autorise madame le maire à prendre toutes les mesures nécessaires à son application et dit que le règlement entrera en vigueur à compter de son approbation par le conseil municipal.

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA SALLE DES ASSOCIATIONS.

Monsieur Cornevin, adjoint aux sports et à la vie associative, informe les membres du conseil municipal que la salle des associations est régulièrement utilisée par les associations locales et mise à disposition à titre gratuit.

Afin d'harmoniser les conditions d'utilisation de cet équipement, de garantir une gestion équitable des occupations et de préciser les obligations de chacun, il est proposé de mettre en place :

- Une convention de mise à disposition,
- Un règlement intérieur, applicable à l'ensemble des associations utilisant la salle.

La gratuité de la mise à disposition est maintenue.

Toutefois, afin de répondre aux problèmes récurrents liés à l'état de propreté de la salle lors de sa restitution, le règlement prévoit notamment l'obligation pour les utilisateurs de laisser les locaux propres et rangés. En cas de restitution dans un état ne permettant pas une utilisation normale, les frais de remise en état pourront être facturés à l'association concernée.

Le dispositif prévoit également la mise en place d'un planning de réservation, l'organisation de deux heures de ménage hebdomadaires ainsi que l'acquisition d'un aspirateur dédié à la salle.
Enfin, en cas de manquements répétés aux règles d'utilisation, la Commune pourra décider de ne plus mettre la salle à disposition de l'association concernée.

Afin de déterminer les responsabilités de chacun, il est proposé la mise en place d'une convention entre l'association et la collectivité.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques
- Vu la convention de mise à disposition de la salle des associations
- Considérant que la commune met gratuitement la salle des associations à disposition des associations du Controis-en-Sologne afin de soutenir la vie associative.

- Considérant qu'il convient de formaliser les conditions de mise à disposition de cet équipement communal ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver cette convention et d'autoriser Madame le Maire ou l'adjoint au sport et à la vie associative, à la signer avec les associations concernées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la convention de mise à disposition de la salle des associations annexée à la présente délibération, autorise madame le maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son execution.

MISE À DISPOSITION DU MINIBUS COMMUNAL – CONVENTION AVEC LES ASSOCIATIONS

Monsieur Cornevin, adjoint au Maire informe les membres du conseil municipal que le minibus communal, initialement propriété de la commune déléguée de Fougères-sur-Bièvre, est désormais propriété de la Commune de Le Controis-en-Sologne.

Afin d'encadrer son utilisation par les associations communales, il est proposé de mettre en place une nouvelle convention de mise à disposition, la convention existante n'ayant pas été actualisée depuis la création de la commune nouvelle.

Cette convention précise notamment les conditions de réservation et d'utilisation du véhicule, les obligations des associations utilisatrices, les responsabilités en cas d'accident ou de dégradation, ainsi que les modalités de restitution du véhicule.

La mise à disposition est consentie à titre gracieux.
La convention est conclue pour une durée d'un an et pourra être reconduite selon les modalités prévues dans celle-ci.

Madame le Maire précise avoir découvert récemment l'existence de ce minibus et indique que, celui-ci appartenant à la commune, il est nécessaire d'encadrer sa mise à disposition par une convention.
Monsieur Chasset précise que le véhicule était déjà vétuste lors de son acquisition.
Monsieur Cornevin indique avoir reçu plusieurs demandes d'associations souhaitant pouvoir en bénéficier et précise qu'un planning de réservation devra être mis en place. Il est proposé d'expérimenter ce dispositif pendant un an avant d'envisager éventuellement la vente du véhicule.
Monsieur Lelarge souligne que le véhicule n'est plus récent et s'interroge sur sa durée de vie ainsi que sur son devenir à l'issue de la période d'expérimentation. Monsieur Brault précise que s'il y a un problème cela sera le Maire le responsable.

Arrivée de Monsieur Leseignoux, conseiller départemental.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VIDEOPROTECTION : EXTENSION DU PERIMETRE ET RETRAIT D'UNE COMMUNE.

Madame le Maire informe le Conseil Municipal que le Comité Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher, par délibérations n°22/2026 et 23/2026 du 8 juillet 20265, a décidé :

- D'approuver l'extension du périmètre aux communes de Saint Romain sur Cher, Candé sur Beuvron, Gy en Sologne, et Neung-sur-Beuvron ainsi que la Communauté de Communes du Perche et du Haut Vendômois ;
- De retirer la commune de Mur de Sologne ;

Ces communes ont manifesté par délibération leur volonté d'adhérer ou de se retirer du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher.

La commune du Controis en Sologne étant membre du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection de Loir-et-Cher doit délibérer sur cette modification des statuts.

Madame le Maire demande au Conseil Municipal d'approuver les délibérations du Syndicat Intercommunal de Vidéoprotection.

Madame Michot rappelle qu'il convient de respecter la souveraineté de chaque commune.
Monsieur Brault demande pour quelle raison les communes se retirent. Il est répondu que la raison n'est pas connue.
Monsieur Saget-Lethias indique qu'un vote a eu lieu en juillet et que plusieurs personnes n'auraient pas reçu de convocation et se seraient ainsi trouvées exclues. Il est précisé qu'il s'agit vraisemblablement d'une erreur dans l'envoi des invitations et que cette situation a été signalée. La collectivité est en attente d'une réponse de la part du SICOM.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité approuve les délibérations du Syndicat Intercommunal de vidéoprotection.

CULTURE

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX ET LA COMMUNE DU CONTROIS-EN-SOLOGNE POUR LA VALORISATION DU CHATEAU DE FOUGERES-SUR-BIEVRE

Monsieur Fermaut, conseiller municipal délégué à la culture informe les membres du conseil que le Centre des monuments nationaux (CMN) assure l'administration, la gestion et la présentation au public du château de Fougères-sur-Bièvre, monument historique appartenant à l'État.

Afin de formaliser leur collaboration, le CMN et la Commune de Le Controis-en-Sologne proposent de conclure une convention de partenariat visant notamment à favoriser la valorisation du château et le développement d'actions et de manifestations culturelles.

La convention prévoit notamment :

- la mise à disposition de certains espaces du château au bénéfice de la Commune pour l'organisation de manifestations identifiées, telles que les Zygophonies ou le cinéma de plein air ;
- la mise à disposition de la salle des fêtes de Fougères-sur-Bièvre au profit du CMN, notamment pour l'accueil de groupes scolaires durant la pause méridienne, sous réserve des disponibilités de la salle ;
- la prise en charge par la Commune du maniement de la vanne de décharge située sur la Bièvre, à proximité du pont-canal ;
- la participation de la Commune à la promotion de la programmation culturelle du château sur ses différents supports de communication : bulletin municipal, site internet, réseaux sociaux et application PanneauPocket ;
- la valorisation de l'image du monument et l'intégration du logo du Centre des monuments nationaux sur les supports de communication concernés.

La Commune demeurera responsable de la bonne organisation des manifestations qu'elle organise dans l'enceinte du château et devra disposer des assurances nécessaires à la couverture de sa responsabilité.

La convention est conclue pour la période du 1er juin 2026 au 31 décembre 2026, avec tacite reconduction.

Ce partenariat permettra ainsi de renforcer la collaboration entre le CMN et la Commune et de contribuer à la valorisation du château de Fougères-sur-Bièvre et au développement de la programmation culturelle locale.

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu la convention de partenariat proposée par le Centre des monuments nationaux ;
- Considérant la volonté du Centre des monuments nationaux et de la Commune du Controis-en-Sologne de développer leur coopération en faveur de la valorisation du château de Fougères-sur-Bièvre et de l'organisation de manifestations culturelles ;
- Considérant que la convention définit notamment les conditions de mise à disposition de certains

Monsieur Collin relève un déséquilibre dans les conditions prévues par la convention, notamment concernant les photographies de mariage, qui seraient réservées aux habitants de Fougères-sur-Bièvre. Il s'interroge également sur la possibilité de mentionner les manifestations culturelles.
Madame Bardoux précise que les manifestations organisées par l'association « Les Amis du Château », à caractère médiéval, auraient davantage vocation à se dérouler dans la cour du château que dans celle de la mairie. Monsieur Chasset souligne que, lorsque ces manifestations présentent un caractère commercial, une vigilance particulière doit être apportée aux conditions de leur organisation.
Monsieur Martellière précise qu'à partir de 20 heures, une somme de 600 € doit être versée au titre de la présence du personnel jusqu'à minuit.
Monsieur Collin indique que des prestations supplémentaires peuvent également être facturées en cas de dépassement et rappelle que la commune met par ailleurs à disposition d'autres équipements, notamment la salle des fêtes. Il estime que ces différents éléments créent un déséquilibre dans les conditions de mise à disposition.
Madame Michot demande s'il serait possible d'ajourner la délibération, en rappelant que le dossier accuse déjà un retard de dix mois. Il est évoqué la possibilité de signer la convention dans un premier temps, avec la possibilité de la dénoncer ultérieurement.
Monsieur Lelarge demande qui prend en charge l'éclairage du château durant la nuit. Il est répondu que cet éclairage est pris en charge par le château, avec une subvention de l'entreprise Goyer.
Il est également précisé que la convention a notamment pour objectif de permettre aux agents communaux d'accéder aux vannes nécessaires aux interventions sur le site.
Monsieur Brault rappelle que les lieux de culture relevant de l'État sont principalement à la charge de celui-ci et souligne que les collectivités territoriales peuvent être sollicitées pour contribuer à leur financement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 25 voix POUR et 8 ABSTENTIONS (Guillaume COLLIN, Gilles SAGET-LETHIAS, Jean-Luc BRAULT, Céline DARDEAU, Quention LEGOUY, Karine MICHOT, Valentine MICHOT, Samuel RUAULTS) décide d'approuver les termes de la convention de partenariat entre le Centre des monuments nationaux et la Commune du Controis-en-Sologne relative à la valorisation du château de Fougères-sur-Bièvre et à l'organisation de manifestations culturelles, telle qu'annexée à la présente délibération pour l'année 2026, décide d'autoriser Madame le Maire ou le 1er adjoint au Maire à signer ladite convention avec le Centre des monuments nationaux, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

- **FINANCES**

ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION « LES AMIS DE LA ROUTE D'EOLE »

Monsieur Cornevin, adjoint au Maire informe les membres du conseil que l'association « Les Amis de la Route d'Eole » organise chaque année une compétition de cyclisme (juniors) où départ et arrivée se déroulent sur les communes déléguées de Feings et de Fougères sur Bièvre.

Cette association a sollicité la Commune de Le Controis-en-Sologne afin d'obtenir une subvention destinée à soutenir son fonctionnement général. La demande de subvention a été reçue le 15 décembre 2025.

Au regard de l'intérêt présenté par l'activité de cette association pour la commune et de la volonté municipale de soutenir la vie associative locale, il est proposé d'accompagner financièrement son fonctionnement.

Les crédits nécessaires sont imputés au budget primitif de la Commune, adopté par le Conseil municipal lors de sa séance du 11 décembre 2025.

- Vu l'article L 1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les crédits inscrits au budget primitif de la Commune de Le Controis-en-Sologne voté par le Conseil Municipal dans sa séance du 11 décembre 2025,
- Vu la délibération 2026-0518 adoption du budget supplémentaire
- Considérant la demande de subvention présentée par l'association, reçue le 15 décembre 2025,
- Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir le fonctionnement général de cette association,

Madame Michot précise que cette manifestation attire un public important et bénéficie d'un rayonnement à l'échelle nationale. Elle souligne également que son accès est gratuit pour les habitants.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'approuver l'attribution d'une subvention d'un montant de 2500 € à l'association « Les Amis de la Route d'Eole ».

DEMANDE D'ADMISSION EN CREANCE ETEINTE

Monsieur Collin, adjoint au maire délégué aux finances et marchés publics informe les membres du conseil que la présente délibération a pour objet l'admission en créances éteintes de dettes irrécouvrables affectées au budget Principal de la collectivité, conformément aux dispositions comptables et juridiques en vigueur.

Cette opération s'inscrit dans le cadre des procédures légales encadrant l'extinction des créances publiques, notamment lorsque leur recouvrement est rendu impossible par une décision judiciaire définitive (clôture pour insuffisance d'actif, rétablissement personnel, etc.).

Cette mesure permet d'éteindre définitivement la dette du redevable et de mettre fin aux procédures de recouvrement, tout en assurant la régularité comptable de la collectivité.

Leur admission en créances éteintes est une étape administrative obligatoire pour acter l'irrécouvrabilité et ajuster les écritures budgétaires.

Cette demande concerne des dettes périscolaires d'un montant total de : 1 152,60€.

Par décision du 09/04/2026, la commission de surendettement a prononcé la recevabilité du dossier de l'intéressé, compte tenu de l'insuffisance de ses ressources.

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles relatifs à la gestion budgétaire et comptable des collectivités ;
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 précisant les modalités d'admission en non-valeur ou en créances éteintes ;
- Vu l'article 6542 du plan comptable des collectivités territoriales, relatif aux « Créances éteintes » ;
- Vu l'avis du SGC de Romorantin

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'admettre en créances éteintes une dette totale de 1 152,60 € (Mille cent cinquante-deux euros et soixante centimes) sur le budget suivant :
 - Budget 00200 (Principal) 1 152,60 €

Ces dépenses seront inscrites aux budgets primitifs 2026 (Principal) à l'article 6542 « créances éteintes ».

INSTITUTION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION

Monsieur Collin, adjoint aux finances et marché publics présente la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune et la possibilité de la mettre en place au 01/01/2027

Cette taxe a été créée par l'article 108 de la loi n° 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026 et est codifiée à l'article 1406 bis du Code général des impôts.

Elle a vocation à s'appliquer aux logements vacants répondant aux conditions prévues par les dispositions législatives en vigueur.

À compter du 1er janvier 2027, la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) sont fusionnées en une seule imposition dénommée taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).

La commune étant située en zone non tendue, la TVLH est due au 1er janvier pour chaque logement vacant depuis au moins deux années, selon les modalités prévues par l'article 1406 bis du Code général des impôts.
Cette taxe s'applique aux locaux non meublés à usage d'habitation laissés vacants au 1er janvier de l'année d'imposition, à l'exclusion des résidences secondaires, et se calcule sur la valeur locative cadastrale déterminée selon les règles de la taxe d'habitation (article 1409 du CGI adapté).

Elle se substitue intégralement, à compter du 1er janvier 2027, à la Taxe sur les logements Vacants (TLV) et à la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV), ces dernières étant abrogées par l'article 108 de la loi de finances pour 2026.

Elle concernera les logements vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Toutefois, plusieurs situations d'exonération ou de non-imposition sont prévues par les textes. Ne seraient notamment pas concernés :

- les logements ayant été occupés plus de 90 jours consécutifs au cours de l'une des deux années de référence ;
- les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du propriétaire, notamment en cas :
 - de mise en vente ou en location sans succès malgré des démarches effectives ;
 - de contentieux ;
 - de succession non réglée ;
- les logements nécessitant des travaux importants pour être rendus habitables ;
- les logements destinés à disparaître ou à faire l'objet d'une opération d'aménagement ;
- certains logements bénéficiant d'exonérations prévue

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article 108 de la loi de finances pour 2026 et codifiée à l'article 1406 bis du CGI qui vise à remplacer la taxe sur les logements vacants (TLV article 232 du CGI) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV article 1407 bis du CGI),
- Considérant une réforme de la taxe sur les logements vacants à compter de 2027, année de fusion de la taxe sur les logements vacants (TLV) et la taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) en une seule Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
- Considérant que la nouvelle TVLH nécessite une délibération expresse des communes situées hors zone tendue avant le 1er octobre 2026 pour pouvoir continuer à être appliquée à compter du 1er janvier 2027, Considérant que le taux de cette taxe sera fixé par le Conseil Municipal en 2027, dans le cadre du vote annuel des taux de fiscalité locale de la collectivité.

Madame Bardoux précise que le PLUi-H permet de travailler sur la question des logements vacants. Elle demande quelle définition est retenue pour un logement vacant et à partir de quelle durée un logement peut être considéré comme tel.
Monsieur Collin indique que le recensement s'appuie notamment sur les déclarations des propriétaires.
Monsieur Chasset précise que, dans les comptages, un logement est considéré comme vacant lorsqu'il l'est depuis au moins un an.
Madame Michot explique que, dans le cadre du PLUi-H, certains logements apparaissent comme vacants dans les données alors qu'ils ne le seraient pas réellement. Elle souligne que la remise sur le marché de ces logements pourrait permettre de libérer du foncier et de favoriser l'accueil de nouveaux ménages. La mobilisation des logements vacants peut ainsi constituer un levier complémentaire pour répondre aux besoins en logements.
Il est rappelé qu'une réunion publique consacrée au diagnostic du PLUi-H est prévue à la salle des fêtes le 15 septembre prochain.
Monsieur Lelarge souligne que la commune n'est pas située en zone tendue, tout en constatant que l'accès au logement demeure difficile sur le territoire.
Madame le Maire précise que le classement en zone tendue relève de critères définis par l'État et indique qu'aucune commune du Loir-et-Cher n'est actuellement classée en zone tendue.
Monsieur Collin précise que la mise en place de la taxe est décidée dans le cadre de la présente délibération et qu'un vote ultérieur sera nécessaire pour fixer le taux. Il indique que cette taxe pourrait représenter environ 12 900 € de recettes supplémentaires pour la commune.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité d'instituer, à compter des impositions établies au titre de l'année 2027, la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) sur le territoire de la commune ;

CRÉATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI)

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2225-1 à L. 2225-4, L. 2122-27 et R. 2225-1 à R. 2225-10 ;
- Vu le décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;
- Considérant la nécessité de formaliser l'organisation et le fonctionnement du service public de la défense extérieure contre l'incendie sur le territoire de la Commune de Le Controis-en-Sologne ;
- Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la gestion de la défense extérieure contre l'incendie et de veiller à l'existence, à la suffisance et à la disponibilité des points d'eau nécessaires à la lutte contre l'incendie ;
- Considérant que la Commune assurera la gestion administrative et le suivi du service public de la DECI et pourra recourir à des prestataires de services pour la réalisation des opérations techniques ;

Madame Michot sortie de la salle à ce moment, ne prend pas part au vote (elle a le pouvoir de Madame MICHOT Valentine)

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de créer le service public de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) sur le territoire de la Commune de Le Controis-en-Sologne ; de définir le fonctionnement du service public de la DECI en régie par le biais de prestations de service ; de confier à des prestataires de services, dans le respect des règles de la commande publique, les opérations suivantes :

- la gestion de la maintenance préventive des PEI publics sous pression ;
- la gestion de la maintenance corrective des PEI publics sous pression ;
- la gestion des contrôles techniques des PEI publics sous pression ;
- l'implantation, la surpression et le déplacement des PEI publics sous pression ;
- l'implantation, la surpression et le déplacement des PENA publics ;

Il est également décidé de maintenir à la charge des services municipaux le suivi administratif, le pilotage et la coordination du service public de la DECI, notamment avec le Service départemental d'incendie et de secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) et d'autoriser Madame le Maire, ou Monsieur l'Adjoint au Maire délégué aux réseaux et aménagement du territoire à signer tous les contrats, conventions, arrêtés et documents nécessaires à la mise en œuvre et au fonctionnement du service public de la DECI.

URBANISME

CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION ET D'UTILISATION À TITRE GRATUIT DU LOGICIEL CRPLUS POUR LA GESTION DES POINTS D'EAU INCENDIE

- Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2321-1 et L. 2321-2, L. 2213-32, L. 2225-1 à L. 2225-4 et L. 5211-9-2 ;
- Vu le Code de la propriété intellectuelle ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2018 portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de Loir-et-Cher ;
- Considérant que, dans le cadre de la mise en œuvre de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), le suivi et la gestion des Points d'Eau Incendie (PEI) nécessitent la mise à jour et le partage des données avec les différents partenaires concernés ;
- Considérant que le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher (SDIS 41) propose à la Commune de Le Controis-en-Sologne la mise à disposition, à titre gratuit, du logiciel CRPLUS DECI;
- Considérant que ce logiciel permet notamment la gestion collaborative des PEI, la mise à jour des contrôles techniques, le suivi de leur disponibilité ou indisponibilité, ainsi que le partage des données avec les collectivités territoriales et les services publics concernés ;

- Considérant que la mise à disposition du logiciel et la formation des référents sont consenties à titre gratuit et que le SDIS assure l'assistance technique ainsi que la maintenance du logiciel ;
- Vu le projet de convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRPLUS DECI, annexé à la présente délibération ;

Madame Karine MICHOT sortie de la salle à ce moment, ne prend pas part au vote (elle a le pouvoir de Madame MICHOT Valentine)

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité approuve la convention relative aux conditions de mise à disposition et d'utilisation à titre gratuit du logiciel CRPLUS DECI pour la gestion des Points d'Eau Incendie, conclue avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher, autorise madame le Maire, ou monsieur l'adjoint au maire délégué aux réseaux et à l'aménagement du territoire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre et dit que la mise à disposition du logiciel et la formation sont consenties à titre gratuit pour la commune de le CONTROIS-EN-SOLOGNE.

PASSAGE DANS LE DOMAINE PUBLIC D'UNE PARCELLE COMMUNALE SITUÉE AU LIEUDIT « GRILLE MIDI »

- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les dispositions relatives au domaine public des personnes publiques ;
- Vu le courrier de la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis en date du 19 août 2026 sollicitant l'autorisation d'utiliser la parcelle cadastrée préfixe 000, section BW, n° 134, comme accès à la future zone d'activité « Grille Midi » ;
- Considérant la demande de permis d'aménager numéro 041.059.26.U0003 en date du 1er juin 2026 ;
- Considérant que la Communauté de communes Val-de-Cher-Controis envisage la création d'une zone d'activité dénommée « Grille Midi », située sur la commune déléguée de Contres ;
- Considérant que l'aménagement de cette zone prévoit un accès par l'amorce de voirie existante donnant sur la rue de la Paix Contres et située sur la parcelle cadastrée préfixe 000, section BW, n° 134, appartenant à la Commune de Le Controis-en-Sologne ;
- Considérant qu'il convient de permettre l'affectation de cette parcelle à la circulation et à l'accès à la future zone d'activité et, à ce titre, de l'incorporer au domaine public communal ;

Monsieur Brault demande si, une fois la voie réalisée, celle-ci pourrait être rétrocédée à la Communauté de communes. Il rappelle que cette voie avait été réalisée dans le cadre de l'aménagement de la zone industrielle et qu'elle relève actuellement du domaine privé de la commune.
Il est précisé qu'une rétrocession à la Communauté de communes ne pourrait intervenir qu'après intégration préalable de la voie dans le domaine public communal. Dans l'hypothèse où la Communauté de communes reprendrait la voie, il est demandé qu'un courrier soit sollicité afin de préciser les conditions d'aménagement et de desserte des parcelles concernées.
Madame Michot précise que le terrain est classé en zone industrielle dans le PLUi de Contres.
Il est également indiqué que le retrait des plots pourrait entraîner l'installation de gens du voyage sur les parcelles concernées. Aucune demande n'a été formulée à ce jour pour procéder au retrait des plots. En l'état, leur maintien permet de sécuriser l'accès aux parcelles ; toutefois, en cas de demande extérieure nécessitant leur accès, aucune possibilité de passage ne serait actuellement prévue.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité d'approuver l'affectation de cette parcelle à l'usage de voie et d'accès à la future zone d'activité « Grille Midi » ; d'approuver l'incorporation dans le domaine public communal de la parcelle cadastrée préfixe 000, section BW, n° 134, située au lieudit « Grille Midi », appartenant à la Commune de Le Controis-en-Sologne et d'autoriser Madame le Maire et Monsieur l'Adjoint délégué à la voirie et chemins à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AFFAIRES DIVERSES

AGENDA
Les prochaines échéances sont rappelées :
- prochaine séance du conseil municipal : **15 octobre 2026** ;
- Festival HRUN : **12 septembre 2026** ;

- pose de la première pierre de la halle de tennis : **14 octobre 2026 à 15 heures**, date proposée par Monsieur le Sous-Préfet.

OCTOBRE ROSE

Madame Turgis présente le programme des actions organisées dans le cadre d'Octobre Rose.
Une conférence est prévue le 25 septembre, de 9h30 à 10h30, dans la salle des mariages, suivie d'un temps d'échange avec le public. Il est précisé que cette conférence a été programmée un vendredi, jour de marché, afin de permettre au plus grand nombre d'habitants d'y participer.
Une marche sera également organisée le 17 octobre à 16 heures. Madame Moreau précise qu'il s'agit d'un parcours de 5,5 km, accessible également aux enfants, suivi d'un pot de l'amitié à l'arrivée. Les goodies seront fournis par la Ligue contre le cancer. Il est également indiqué que la commune sera décorée à cette occasion.

FEU DE FORET

Madame Michot demande à quelle date l'arrêté relatif aux restrictions liées aux feux de forêt sera levé, indiquant que certaines barrières ont été retirées par des particuliers.
La demande est prise en compte et l'information sera transmise au service compétent.

Départ de Messieurs Brault et Martellière à 19h20.

INVASION D'ETOURNEAUX

Monsieur Lelarge revient sur l'intervention réalisée cet été pour lutter contre la présence importante d'étourneaux. Il souligne l'efficacité de l'initiative mise en place, tout en précisant que la situation demeure difficile, avec une présence estimée entre 2500 et 5000 étourneaux.
L'intervention a été réalisée pendant cinq soirées consécutives. Il est toutefois constaté que des étourneaux sont toujours présents en soirée.
Monsieur Chasset indique que l'effaroucheur a été recontacté et précise qu'il s'agirait d'un autre groupe d'oiseaux. La commune ayant déjà réglé une première intervention, le prestataire doit reprendre contact pour déterminer les suites à donner, mais ce retour tarde à intervenir.
Madame Michot précise que la présence des étourneaux devrait se poursuivre tant que les arbres conserveront leurs feuilles.
Monsieur Chasset. indique que le coût de la prestation s'élève à 6 000 € TTC.

Madame le Maire lève la séance à 19h30

Le secrétaire de séance
Samuel RUAULTS

Le Maire
Elodie PEAN NORGUET